

## CHSCT : Réunions - Ordre du jour - moyens accordés - heures mensuelles et missions

Les réunions, les missions et le fonctionnement du CHSCT sont définis par les articles [L4612-1 à 7](#) du Code du Travail.

### Nombre de réunions annuelles et quorum

Le CHSCT se réunit au moins tous les trimestres à l'initiative du chef d'établissement, plus fréquemment en cas de besoin, notamment dans les branches d'activité à haut risque. Ainsi, il doit y avoir au moins 4 CHSCT par an.

Les réunions ont lieu dans l'établissement, dans un local approprié et, sauf exception justifiée par l'urgence, pendant les heures de travail.

Contrairement aux autres instances représentatives du personnel, le Code du Travail ne prévoit pas de quorum pour réunir valablement le CHSCT. Toutefois, on peut considérer que si aucun représentant de la délégation du personnel n'est présent à la séance plénière du CHSCT, la réunion ne peut se tenir et devra être reportée.

Il est également *réuni à la suite de tout accident* ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves ou à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel.

*Ainsi, une demande écrite motivée et signée par 2 représentants du CHSCT est suffisante pour que le Président le réunisse.*

### La convocation et l'ordre du jour

La convocation de l'instance est de la seule responsabilité de l'employeur qui doit respecter la fréquence d'un CHSCT par trimestre. Ainsi, la convocation n'est signée que par le Président du CHSCT.

La charge de la preuve de l'absence de convocation à une réunion du CHSCT incombe à l'employeur, en vertu de [l'article 1315 du Code civil](#) qui prévoit « qu'il appartient à celui qui se prétend libéré d'une obligation d'en rapporter la preuve ».

Les articles [R4614-2 à 5](#) du code du Travail indiquent que l'ordre du jour des réunions du CHSCT, établi conjointement par le Président et le secrétaire, est communiqué par le président aux membres du comité et à l'inspecteur du travail, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion, sauf cas exceptionnel justifié par l'urgence.

Ainsi, l'ordre du jour du CHSCT doit être cosigné par le Président et le Secrétaire du CHSCT.

*L'ordre du jour est également communiqué dans les mêmes conditions aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale qui peuvent assister aux réunions du comité.*

*Lorsqu'une réunion du comité doit comporter l'examen de documents écrits, ceux-ci sont joints à l'envoi de l'ordre du jour.*

*Ainsi, pour être considéré légal, l'ordre du jour du CHSCT doit être signé conjointement par le Secrétaire et le Président du CHSCT et il est joint à la convocation du comité.*

En cas de désaccord entre le Président et le Secrétaire du CHSCT sur la rédaction de l'ordre du jour, l'ordre du jour n'est pas considéré établi et les représentants du personnel au CHSCT devront procéder à un vote sur ce sujet avant de commencer la séance plénière.

[La décision N° 88-83311 de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 4 janvier 1990](#) précise que l'employeur qui modifie unilatéralement l'ordre du jour d'une réunion du CHSCT commet le délit d'atteinte au fonctionnement régulier de ce comité.

[L'arrêt n°06-18979 du 22 janvier 2008 de la chambre sociale de la Cour de Cassation](#) précise que le CHSCT ne peut valablement délibérer que sur un sujet en lien avec une question inscrite à l'ordre du jour.

Ainsi, une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ou une délibération du CHSCT qui ne porte pas sur un sujet en lien avec une question inscrite à l'ordre du jour peut pas être traitée et la délibération est jugée irrecevable.

La convocation du CHSCT relève de la seule responsabilité de l'employeur et ne doit pas être signée par le secrétaire du CHSCT.

### **Les moyens accordés au CHSCT**

Le CHSCT reçoit du chef d'établissement les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions, ainsi que les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections.

Ces moyens doivent comporter :

- ▶ du matériel informatique pour saisir la rédaction des procès verbaux
- ▶ des moyens de reproduction : photocopieur
- ▶ de transmission : fax
- ▶ de diffusion des procès-verbaux (panneaux d'affichage)
- ▶ de recherche : connexion internet et une documentation juridique.

Les ouvrages nécessaires indispensables pour bien appréhender les missions du CHSCT sont le Dictionnaire Permanent Social et le Dictionnaire Permanent Sécurité et Conditions de Travail.

Dans le cas d'un établissement ou une entreprise comptant plusieurs sites d'activités géographiquement éloignés, la mise à disposition d'un véhicule pourra être demandée.

[L'article L2143-20](#) du Code du Travail prévoit que les délégués syndicaux ( membres du CHSCT compris ) ont une libre circulation dans leur établissement et peuvent dans le cadre des crédits dont ils disposent se déplacer librement dans l'établissement et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un agent à son poste de travail, sous réserve qu'ils ne gênent pas le fonctionnement du service.

Ils peuvent aussi utiliser des crédits d'heures pour se déplacer hors de l'établissement. La même faculté leur est offerte lorsqu'ils ne sont pas en service.

Le CHSCT procède, à intervalles réguliers, à des inspections dans l'exercice de sa mission et que la fréquence de ces inspections étant au moins égale à celle des réunions ordinaires du comité. Ainsi le CHSCT devra effectuer au moins 4 inspections par an.

### **Les heures mensuelles accordées aux représentants du CHSCT**

[L'article L4614-3](#) fixe les heures mensuelles accordées à chaque membre titulaire au CHSCT.

Elles dépendent du nombre de salariés de l'établissement :

- ▶ jusqu'à 99 salariés : au moins 2 heures mensuelles
- ▶ de 100 à 299 salariés : au moins 5 heures mensuelles
- ▶ de 300 à 499 salariés : au moins 10 heures mensuelles
- ▶ de 500 à 1499 salariés : au moins 15 heures mensuelles
- ▶ plus de 1500 salariés : au moins 20 heures mensuelles

Depuis la [circulaire DHOS/RH3/2009/280 du 7 septembre 2009](#) relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la fonction publique hospitalière, les heures mensuelles du CHSCT sont aussi accordées aux représentants suppléants.

Ce temps mensuel est défini à minima mais peut être augmenté après négociation dans l'établissement. Le temps passé aux préparations de réunions, réunions ordinaires ou extraordinaires, enquêtes, visites et inspections prévues par la loi ne rentrent pas dans le décompte de ces heures mensuelles.

## **Le rôle et les missions du CHSCT**

Le comité fixe des missions qu'il confie à ses membres pour l'accomplissement des tâches prévues.

Les missions principales au CHSCT sont de :

- 1) Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des salariés. Il doit aussi concourir à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité.  
Pour cela, le CHSCT doit procéder à l'analyse des risques professionnels, à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés des femmes enceintes, à l'analyse des conditions de travail.
- 2) Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières.  
Le CHSCT doit procéder, à intervalles réguliers, à des inspections et effectuer des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.
- 3) Contribuer à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement  
Le CHSCT pourra proposer des actions de prévention en matière de harcèlement sexuel et de harcèlement moral  
Si l'employeur s'y refuse, il doit motiver sa décision
- 4) Donner l'avis du personnel lorsqu'il est consulté en temps que délégation du personnel sur tous les sujets se rattachant à sa mission.

Les membres du CHSCT peuvent se faire présenter l'ensemble des registres et documents obligatoires en santé et sécurité au travail.

[L'article L4614-9 du Code du Travail](#) indique que le CHSCT reçoit de l'employeur les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions.

[L'article R4614-5 du Code du Travail](#) prévoit que les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité au travail sont présentés au CHSCT au cours de la réunion qui suit leur réception par l'employeur.

Source : <http://www.cgtlaborit.fr/CHSCT-Reunions-moyens-accordes>